

Règlement sur la Commission d'admission

Art. 1 Missions

La Commission d'admission est responsable de préavisier l'admission sur dossier des candidats¹ non porteurs de maturité âgés de plus de vingt-cinq ans, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 alinéa 5 du Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres (REBA), aux procédures décrites dans le Règlement d'admission en Faculté des lettres pour les personnes ne disposant pas d'un titre répondant aux conditions d'immatriculation à l'Université de Lausanne, ainsi qu'à la Directive 3.16 de la Direction relative aux examens préalables d'admission et admission sur dossier en vue de l'obtention d'un Bachelor.

Art. 2 Composition

La composition de la Commission d'admission est la suivante :

- le vice-doyen en charge des affaires étudiantes, qui convoque et préside la Commission,
- l'adjoint aux affaires étudiantes,
- deux représentants du corps professoral,
- un représentant du Service d'orientation et carrière de l'UNIL.

Art. 3 Élections

- 1 Le président et l'adjoint aux affaires étudiantes sont membres de la Commission de plein droit.
- 2 Les autres membres de la Commission sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions des corps concernés ; leur mandat est de 3 ans, renouvelable.

Art. 4 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission d'admission de la Faculté ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le président, au moins une semaine à l'avance.
- 2 La commission se réunit au moins une fois par an, au semestre de printemps, pour autant qu'il y ait des candidats à l'admission.
- 3 Si un membre de la Commission d'admission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

Art. 5 Quorum

Pour préavisier, la commission doit être au complet. Si ce quorum n'est pas atteint dans une séance, la commission peut valablement délibérer, pour autant que la personne excusée ait remis un rapport écrit au président indiquant son préavis sur les dossiers des candidats examinés et les arguments qui le fondent.

¹ Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 6 Délibérations

La commission procède à l'audition des candidats à l'admission. Le cas échéant, la Commission peut demander au candidat de se soumettre à tout ou partie de l'Examen préalable d'admission.

Art. 7 Préavis

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les préavis de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 Le président tranche en cas d'égalité des voix.
- 5 Les préavis de la Commission sont transmis au Décanat, qui rend les décisions.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 8 octobre 2009
Mise à jour : 20 septembre 2012, 16 juin 2016, 14 octobre 2021